

ARRÊTÉ INTERDISANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT PLACE DU GENERAL DE GAULLE DU 13/12/2025 AU 15/12/2025 A L'OCCASION DU MARCHÉ DE NOËL DE LA COMMUNE

A-25-11-267/PM

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-1 à R 411-9, R 411-17 et R 417-10,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des communes,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Considérant la demande formulée par M. Le Maire, Jacques BREILLAT, d'interdire la circulation et le stationnement place du Général De Gaulle du 13/12/25 au 15/12/25 afin de permettre le bon déroulement du marché de Noël de la commune,

Considérant qu'une mesure particulière doit être prise dans l'intérêt de la sécurité publique,

Arrête

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits place du Général De Gaulle du 13/12/25 au 15/12/25 afin de permettre le bon déroulement du marché de Noël organisé par la commune.

Article 2 : Des chalets bois, des barnums, un manège enfantin et une patinoire seront installés en lieu et place du 13/12/25 au 15/12/25.

Article 3 : Les emplacements situés allée de la République entre l'étude de notaire au numéro 9 et l'église seront réservés aux exposants du marché de Noël.

Article 4 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par des panneaux de signalisations au sol conformes au modèle fixé par l'arrêté ministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété. La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le service technique de la commune qui en aura la responsabilité. Toutes les mesures seront prises par cette dernière pour garantir la sécurité des usagers. Elle sera seule responsable des accidents qui pourraient survenir par manque ou défaut de signalisation. Seul le Tribunal Administratif de l'arrondissement est compétent pour régler tout litige.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché, 48 heures avant, sur les barrières posées par côté par les services techniques de la commune de Castillon la Bataille. Les barrières devront être

installées par le demandeur 48 heures avant le début de la manifestation afin que la police municipale puisse effectuer, légalement, les mises en fourrières si besoin.

Article 6 :

- Monsieur le Major du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours de St Magne de Castillon,
- La police Municipale

sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Castillon la Bataille, le 21/11/2025

Le Maire



Jacques BREILLAT